



Conseil de sécurité

Distr. générale
9 avril 2018
Français
Original : espagnol

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

Note verbale datée du 2 avril 2018, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) et a l'honneur de lui présenter son rapport sur l'application de la résolution [2397 \(2017\)](#), conformément aux dispositions du paragraphe 17 de celle-ci (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 2 avril 2018
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de l'Espagne sur l'application de la résolution
2397 (2017) du Conseil de sécurité**

La Mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité créé par la résolution 1718 (2006) et a l'honneur de lui présenter, conformément aux dispositions du paragraphe 17 de la résolution 2397 (2017), le rapport sur les mesures concrètes que l'Espagne a prises pour assurer l'application effective des dispositions de cette dernière.

À la suite des essais nucléaires réalisés par la République populaire démocratique de Corée tout au long de l'année 2017 et, plus précisément, après le tir de missile du 28 novembre, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2397 (2017) pour imposer de nouvelles sanctions internationales contre la République populaire démocratique de Corée et élargir la portée des mesures précédemment adoptées.

Les États membres de l'Union européenne ont donné effet aux restrictions imposées à la République populaire démocratique de Corée par la résolution 2397 (2017) en adoptant les mesures communes suivantes :

a) La décision d'exécution (PESC) 2018/16 du Conseil, en date du 8 janvier 2018, mettant en œuvre la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui donne suite à la décision du Conseil de sécurité d'ajouter des noms de personnes et un nom d'entité à la liste des personnes et entités soumises à l'interdiction de voyager ou au gel des avoirs ;

b) Le Règlement d'exécution (UE) 2018/12 du Conseil, en date du 8 janvier 2018, mettant en œuvre le règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée ;

c) La décision (PESC) 2018/293 du Conseil, en date du 26 février 2018, modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée ;

d) Le règlement (UE) 2018/285 du Conseil, en date du 26 février 2018, modifiant le règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée.

La décision 2018/293 du Conseil traduit l'engagement de l'Union européenne d'appliquer la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité au moyen de plusieurs mesures :

- L'Union européenne avait déjà instauré une interdiction totale des exportations de pétrole brut par la décision (PESC) 2017/1860 du 16 octobre 2017, à l'exception des exportations à des fins humanitaires, pour autant que le Comité ait préalablement approuvé cette expédition au cas par cas. Dans la décision (PESC) 2018/293, il est expliqué que cette interdiction concerne la fourniture directe ou indirecte de pétrole brut à la République populaire démocratique de Corée, qu'il provienne ou non du territoire des États membres, y compris au moyen d'oléoducs, de lignes ferroviaires ou de véhicules ;
- L'Union européenne avait déjà totalement interdit les exportations de produits pétroliers raffinés dans la décision (PESC) 2017/1860 du Conseil, qui dispose qu'une exception à cette interdiction peut être permise par l'autorité compétente

d'un État membre à des fins humanitaires, dans les conditions établies au paragraphe 14 de la résolution 2375 (2017). Dans la décision 2018/293 du Conseil, il est établi que la quantité de produits pétroliers raffinés exportés ne peut dépasser les 500 000 barils par an, ce qui comprend les exportations effectuées au moyen d'oléoducs, de lignes ferroviaires ou de véhicules ;

- L'importation de produits alimentaires ou agricoles, de machines, de matériel électrique, de terre ou de roche (notamment de la magnésite ou de la magnésie), de bois et de navires est interdite ;
- L'acquisition de droits de pêche de la République populaire démocratique de Corée est interdite ;
- L'exportation de tout outillage industriel, de véhicules de transport, de fer, d'acier et d'autres métaux vers la République populaire démocratique de Corée est interdite, sauf si un État membre établit que la fourniture des pièces détachées est nécessaire pour garantir la sécurité du fonctionnement des avions de ligne de la République populaire démocratique de Corée ;
- Les États membres doivent rapatrier vers la République populaire démocratique de Corée tous les ressortissants de ce pays qui perçoivent des revenus sur un territoire relevant de leur juridiction ainsi que tous les attachés préposés à la sûreté et relevant du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée qui contrôlent les travailleurs de ce pays à l'étranger, et ce, immédiatement et au plus tard le 21 décembre 2019, sauf exception, sous réserve de la législation nationale et du droit international applicables ;
- Les États membres doivent saisir, inspecter et confisquer tout navire se trouvant dans leurs ports, et peuvent saisir, inspecter et confisquer tout navire soumis à leur juridiction se trouvant dans leurs eaux territoriales, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser que le navire est utilisé aux fins d'activités interdites par le Conseil de sécurité dans ses diverses résolutions sur la République populaire démocratique de Corée, ou pour transporter des articles interdits par ces résolutions. Dans certaines conditions, les dispositions relatives à la saisie de navires cessent de s'appliquer ;
- Les États membres doivent coopérer aussi rapidement que possible avec un autre État qui dispose d'informations qui l'amènent à suspecter que la République populaire démocratique de Corée tente d'exporter des cargaisons illicites, lorsque cet État sollicite des informations supplémentaires concernant la trajectoire maritime et le contenu des cargaisons ;
- La fourniture de services d'assurance ou de réassurance aux navires identifiés comme étant utilisés aux fins d'activités interdites par diverses résolutions du Conseil de sécurité sur la République populaire démocratique de Corée, ou pour transporter des articles interdits par ces résolutions est prohibée, sauf si le Comité établit au cas par cas que le navire est utilisé pour des activités menées exclusivement à des fins de subsistance ou à des fins humanitaires ;
- Les États membres doivent radier des registres d'immatriculation tout navire dont il existe des motifs raisonnables de penser qu'il est utilisé aux fins d'activités interdites par le Conseil de sécurité dans ses diverses résolutions sur la République populaire démocratique de Corée, ou pour transporter des articles interdits par ces résolutions ;
- La fourniture de services de classification aux navires identifiés comme étant utilisés aux fins d'activités interdites par les résolutions du Conseil de sécurité sur la République populaire démocratique de Corée, ou du transport de biens

interdits par ces résolutions, est interdite, sauf en cas d'autorisation préalable accordée au cas par cas par le Comité ;

- L'enregistrement de tout navire radié des registres d'immatriculation par un autre État est interdit, sauf autorisation préalable accordée au cas par cas par le Comité des sanctions ;
- Il est interdit d'exporter des navires neufs ou d'occasion, interdiction déjà établie dans la décision (PESC) 2017/345 du Conseil ;
- Les États membres doivent saisir et détruire les articles dont l'exportation est interdite par la résolution 2397 (2017) ;
- Il est interdit de faire droit à une demande liée à tout contrat ou à toute opération dont l'exécution a été affectée par les mesures prévues dans la résolution 2397 (2017).

De plus, l'Espagne dispose d'un arsenal législatif complet dans divers domaines étroitement liés à certains éléments visés dans la résolution 2397 (2017), notamment la non-prolifération, le commerce international de certains types de biens, l'interdiction d'entrée et les restrictions en matière de voyage ainsi que les mesures à caractère financier, qui complètent les instruments juridiques susmentionnés adoptés dans le cadre de l'Union européenne.

Mesures adoptées aux fins de l'application effective des dispositions de la résolution 2397 (2017)

Mesures relatives à l'embargo sur les armes classiques et les armes de destruction massive, ainsi que sur les matières, biens, équipements et technologies connexes

L'Espagne possède sa propre législation concernant le contrôle du commerce extérieur de matériel de défense et de matériel à double usage, en vertu de laquelle les transactions sont soumises à un strict contrôle préalable et à l'obtention, dans les cas où l'exportation de ce type de matériel n'est pas interdite, d'une autorisation administrative délivrée par l'autorité nationale compétente.

La législation espagnole applicable en l'espèce est la loi n° 53/2007, du 28 décembre 2007, sur le contrôle du commerce extérieur de matériel de défense et de matériel à double usage, et le décret royal n° 679/2014, du 1^{er} août 2014, portant adoption du règlement sur le contrôle du commerce extérieur de matériel de défense, de matériel d'autre nature et de produits et technologies à double usage. Toutefois, à ce jour, et conformément aux dispositions susmentionnées, les armes et articles connexes ne font l'objet d'aucun échange commercial entre l'Espagne et la République populaire démocratique de Corée.

Ces deux instruments sont applicables en ce qui concerne l'interdiction de fournir, de vendre ou de transférer, directement ou indirectement, à la République populaire démocratique de Corée des articles, matières, équipements, biens et technologies liés aux programmes d'armement nucléaire ou de missiles balistiques ou à d'autres programmes d'armes de destruction massive.

De la même manière, il convient de mentionner le règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil, en date du 5 mai 2009, instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage. Concrètement, ce règlement donne compétence aux États membres de l'Union européenne s'agissant de prévenir le courtage de tout bien ou équipement qui pourrait servir à un programme d'arme de destruction massive dans l'État de destination ou de tout matériel à double usage qui pourrait être utilisé à des fins militaires dans un État soumis à un embargo sur les armes.

Restrictions en matière de commerce

En ce qui concerne le matériel de défense et le matériel à double usage, aucune opération n'a nécessité l'aval des autorités espagnoles depuis la mise en place des sanctions.

L'examen effectué en vue de délivrer une autorisation d'importer ou d'exporter des biens depuis ou vers la République populaire démocratique de Corée se fait au cas par cas par l'autorité nationale compétente, qui ne délivre pareille autorisation qu'après s'être assurée que les critères énoncés dans les dispositions nationales, internationales et communautaires correspondantes sont remplis.

Dans le cas d'exportations à destination de pays considérés comme sensibles ou soumis à embargo, comme la République populaire démocratique de Corée, un examen complet et renforcé est mené avant de délivrer toute autorisation. L'Espagne dispose d'un système d'alerte mis en place par le Département des douanes et des droits d'accise, qui permet de repérer aussi bien les importations depuis des pays soumis à des mesures restrictives que les exportations vers ces pays et de stopper le dédouanement de la marchandise. Ces mesures de contrôle s'appliquent à tous les biens en provenance ou à destination de la République populaire démocratique de Corée. L'exportation de biens de ce type sans l'autorisation requise constitue une infraction au regard du droit pénal en vigueur, à savoir la loi organique n° 12/1995, du 12 décembre 1995, relative à la répression de la contrebande.

L'exportation de certains articles de luxe, dont la liste figure à l'annexe VIII du règlement (UE) 2017/1509 du Conseil, constitue un délit passible de sanction pénale réprimé par la législation espagnole en vigueur.

Interdiction d'entrée et restrictions en matière de voyage

Par la décision (PESC) 2017/1459 du Conseil, en date du 10 août 2017, et le règlement d'exécution (UE) 2017/1457 de la Commission, également en date du 10 août 2017, l'Union européenne a inscrit sur la liste relative aux sanctions les personnes et l'entité visées par l'interdiction d'entrée et l'interdiction de voyager désignées dans la résolution 2397 (2017).

La résolution 2397 (2017) et le règlement (CE) n° 539/2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation, du 15 mars 2001, forment le fondement qui permet aux autorités de refuser l'admission d'un individu sur le territoire de l'Union européenne.

En ce sens, l'Espagne applique en matière de politique étrangère les dispositions de la loi organique n° 4/2000, du 11 janvier 2000, sur les droits et libertés des étrangers en Espagne et leur intégration sociale.

Restrictions en matière de transport

L'entrée des navires dans les ports espagnols ouverts au trafic maritime national et international est régie par la loi n° 14/2014 du 24 juillet 2014 sur la navigation maritime, par les lois relatives aux ports, à la sécurité, aux douanes, aux personnes étrangères et à l'immigration, à la police, à la santé, à l'environnement et à la pêche et par leurs règlements d'application. L'autorité maritime compétente peut autoriser ou interdire l'entrée dans les eaux sur lesquelles l'Espagne exerce sa souveraineté, ses droits souverains ou sa juridiction. L'autorité portuaire est chargée de délivrer les

autorisations d'entrée dans les ports sis sur le territoire espagnol, sous réserve du respect de la législation et des règlements susmentionnés.

Par ailleurs, il n'existe actuellement aucune liaison aérienne directe entre l'Espagne et la République populaire démocratique de Corée, et aucun vol commercial n'est prévu entre les deux pays. Quoiqu'il en soit, il existe en Espagne un service chargé de délivrer des autorisations préalables, auquel toute demande éventuelle de création d'une liaison aérienne avec la République populaire démocratique de Corée devra être soumise, conformément à la législation applicable.

Mesures à caractère financier et gel des avoirs

L'Espagne dispose d'une législation spécifique en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement international du terrorisme. Il est expressément fait mention, à l'article 42 de la loi n° 10/2010 du 28 avril 2010 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, des cas de gel des avoirs résultant de sanctions internationales. L'article s'applique pleinement au cas de la République populaire démocratique de Corée.

Mesures prises pour interdire la création de sociétés spécialisées dans certains secteurs en République populaire démocratique de Corée et la participation à celles-ci

Dans le cadre de l'élargissement des sanctions contre la République populaire démocratique de Corée, la création de coentreprises a été interdite, ainsi que de toute forme de participation, par l'achat d'actions et d'autres actifs, à des sociétés impliquées dans des programmes nucléaires, dans des programmes de missiles balistiques ou dans tout autre projet visant à fabriquer des armes de destruction massive, ainsi qu'à des sociétés appartenant à l'industrie des armes classiques, aux secteurs métallurgique, minier, chimique ou aérospatial ou au secteur du raffinage.

De plus, le financement ou l'aide financière et la fourniture de services d'investissement direct ou indirect liés aux activités précitées sont interdits.

À cet égard, il convient de mentionner l'existence, en Espagne, d'instruments qui portent expressément sur les investissements espagnols à l'étranger et les investissements étrangers en Espagne, et qui s'appliquent en la matière, à savoir le décret royal n° 664/1999, du 23 avril 1999, relatif aux investissements étrangers et à certaines mesures de prévention du blanchiment de capitaux et la loi n° 19/2003, du 4 juillet 2003, relative au régime juridique des mouvements de capitaux et des transactions économiques avec l'étranger, qui complète la loi n° 10/2010, du 28 avril 2010, relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.